

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1.0.1 (31.1 CSR)

Insérer après l'article 1, le suivant :

« 1.0.1. L'article 31.1 de ce code est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « deuxième alinéa ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement introduit l'article 1.0.1 corrigeant une omission de la *Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives* (2009, c. 48) qui, après avoir supprimé le deuxième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, a omis de corriger une référence à un alinéa.

Texte modifié

31.1. Pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé, le propriétaire de celui-ci, à moins d'en être exempté par règlement, doit, selon la fréquence prévue par règlement, payer à la Société les frais fixés par règlement, les droits fixés par règlement et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 de cette loi ainsi que, le cas échéant, la contribution des automobilistes au transport en commun fixée en vertu de l'article 88.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement qui a sept années ou moins et dont la valeur est de plus de 40 000 \$, un droit additionnel qui, lorsque calculé sur une base annuelle, correspond à 1 % de la valeur du véhicule excédant 40 000 \$ et à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement, muni d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, un droit additionnel fixé par règlement, au cours des périodes déterminées par règlement.

Le propriétaire qui renonce à circuler avec ce véhicule pendant la totalité ou une partie de la durée correspondant au paiement des sommes visées au premier alinéa, doit en aviser la Société avant la date d'échéance du paiement de ces sommes ou à toute date ultérieure déterminée par règlement. Il ne sera alors pas tenu de payer les droits, les droits additionnels et les frais, ni la contribution d'assurance prescrits pour la période au cours de laquelle cette renonciation a effet.

Commission des transports et de
l'environnement

Déposé le : 06/12/2010

N° CTE-071

Secrétaire : DM

Lorsque le propriétaire, à la date d'échéance, n'a pas payé les sommes prévues au premier alinéa ni avisé la Société de son intention de les payer par prélèvement automatique, lorsqu'il a avisé la Société qu'il renonce à circuler avec ce véhicule conformément au ~~troisième alinéa~~ **deuxième alinéa**, nul ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'échéance ou de la date à laquelle la Société a reçu l'avis de renonciation, selon le cas, et sans autre avis, remettre le véhicule routier en circulation.

Le propriétaire peut demander à la Société, pendant la durée correspondant au paiement des sommes visées au premier alinéa, l'autorisation de remettre ce véhicule en circulation. Il doit alors acquitter les droits, les droits additionnels, les frais, la contribution d'assurance et les frais supplémentaires prévus par règlement, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement.

Nul ne peut remettre en circulation sur un chemin public un véhicule d'un modèle ou d'une catégorie dont le ministre interdit la circulation sur un tel chemin en vertu de l'article 633.1 ou dont le fabricant ou son importateur restreint l'utilisation à un usage hors route.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Avec le consentement de la commission, retirer l'amendement #3 adopté qui insère les articles 1.1, 1.2 et 1.3 et proposer l'amendement 1.1

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1 (59 CSR)

Insérer après l'article 1, le suivant :

« **1.1.** L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « au quatrième ou au sixième alinéa de l'article 31.1 » par les mots « au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 31.1 ». ».

Justification de l'amendement

L'amendement proposé introduit l'article 1.1 corrigeant une omission de la *Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives* (2009, c. 48) qui, après avoir supprimé le deuxième alinéa de l'article 31.1 du *Code de la sécurité routière*, n'apportait aucune mesure de concordance à l'article 59 de ce code.

Texte modifié

59. Quiconque contrevient au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 21, ~~au quatrième ou au sixième alinéa de l'article 31.1~~ **au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 31.1**, à l'article 39.1 ou donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors d'une demande d'immatriculation d'un véhicule routier ou lors d'un changement visé à l'article 28 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Le propriétaire d'un véhicule lourd qui donne sciemment un renseignement faux ou trompeur lors d'une demande d'immatriculation ou lors d'un changement visé à l'article 28 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1.1 (73 CSR)

Insérer après l'article 1, le suivant :

« **1.1.1.** L'article 73 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'évaluation est faite dans un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ou dans un centre hospitalier offrant ce même service, elle est faite par des personnes autorisées par ces centres et suivant des règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec. ». ».

Justification de l'amendement

Il s'agit d'un ajustement pour que les évaluations permettant de vérifier le rapport d'une personne à l'alcool soient faites par des personnes autorisées des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes. De plus, il est précisé que ces évaluations doivent être faites suivant des règles établies par entente entre la Société de l'assurance automobile du Québec et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec.

Texte modifié

73. La Société peut exiger d'une personne qui demande l'obtention ou le renouvellement d'un permis, d'en faire changer la classe ou de lui en ajouter une autre ou de faire supprimer une condition y apparaissant, qu'elle se soumette à un examen médical ou à une évaluation sur sa santé fait par un médecin spécialiste ou un autre professionnel de la santé que la Société peut désigner nommément. Cette personne doit, à la demande de la Société, lui remettre le rapport de cet examen ou de cette évaluation dans le délai qu'elle lui indique et qui ne peut excéder 90 jours.

En outre, la Société peut requérir que l'examen ou l'évaluation soit fait dans le centre hospitalier ou dans le centre de réadaptation qu'elle désigne nommément ou dont elle détermine la classe parmi celles établies à l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Dans le cas où l'évaluation est faite dans un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ou dans un centre hospitalier offrant ce même service, elle est faite par des personnes autorisées par ces centres et suivant des règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec.

La Société peut également exiger que la personne qui demande de faire supprimer une condition apparaissant sur son permis se soumette à un examen de compétence.

Lorsque l'examen établit qu'une personne est atteinte d'alcoolisme chronique ou a une dépendance pharmaco-physiologique à l'alcool ou lorsque l'évaluation établit que le rapport de la personne à l'alcool compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée, le permis probatoire ou le permis de conduire qui peut lui être délivré ne l'autorise à conduire un véhicule routier que si celui-ci est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Avec le consentement de la commission, retirer l'amendement #3 adopté qui insère les articles 1.1, 1.2 et 1.3 et proposer l'amendement 1.2.

AMENDEMENT

ARTICLE 1.2 (76.1.1 CSR)

Insérer après l'article 1, le suivant :

« 1.2. L'article 76.1.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des mots « dès que cette ordonnance le permet » par ce qui suit : « , à moins d'une ordonnance contraire, dès l'expiration de la période minimale d'interdiction absolue visée au Code criminel, »;

2° par l'insertion, après les mots « est reliée à l'alcool », de ce qui suit : « , à une alcoolémie élevée ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement tient compte, d'une part, de la définition d'une « infraction reliée à une alcoolémie élevée » introduite par le projet de loi et, d'autre part, du fait que l'autorisation de conduire pendant l'interdiction prononcée par le tribunal à la suite d'une infraction reliée à l'alcool n'est habituellement pas fixée dans l'ordonnance du juge mais en vertu du Code criminel.

Texte modifié

76.1.1. Dès l'expiration de l'ordonnance d'interdiction de conduire visée au deuxième alinéa de l'article 76 ou ~~dès que cette ordonnance le permet~~ **à moins d'une ordonnance contraire, dès l'expiration de la période minimale d'interdiction absolue visée au Code criminel**, la personne dont l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée à l'alcool, **à une alcoolémie élevée** ou au refus de fournir un échantillon d'haleine peut être autorisée, moyennant l'obtention d'un permis restreint, à conduire un véhicule routier mais uniquement si le véhicule est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1.2.1 (76.1.3 CSR)

Insérer après l'article 1, le suivant :

« **1.2.1.** L'article 76.1.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.3.** Le nouveau permis, délivré à une personne visée à 76.1.2 qui réussit l'évaluation complète ou l'évaluation du maintien des acquis prévue à l'article 76.1.4.1, est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période d'une ou de deux années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine. ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement tient compte de la nouvelle évaluation du maintien des acquis qui est faite si la personne s'est déjà soumise, entre la commission de l'infraction et la déclaration de culpabilité, à une évaluation sur son rapport à l'alcool. Ainsi, l'amendement vise à préciser que le nouveau permis délivré à une personne qui réussit l'évaluation du maintien des acquis soit assorti d'une condition l'obligeant à conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique, comme c'est déjà le cas lors de la réussite d'une évaluation complète.

Une modification est également faite pour retirer la période de trois ans pour tenir compte du fait que lorsqu'une infraction reliée à l'alcool est commise par une personne qui a déjà fait l'objet de plus d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool ou au refus de fournir un échantillon d'haleine, le nouveau permis délivré sera assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique pour le reste de sa vie.

Texte modifié

~~**76.1.3.** Le nouveau permis délivré à une personne visée à l'article 76.1.2 qui réussit l'évaluation complète, l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période d'une, de deux ou de trois années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation~~

~~ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension pour une infraction consistant à refuser de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction liée à l'alcool.~~

76.1.3. Le nouveau permis, délivré à une personne visée à 76.1.2 qui réussit l'évaluation complète ou l'évaluation du maintien des acquis prévue à l'article 76.1.4.1, est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période d'une ou de deux années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension pour une infraction liée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1.2.2 (76.1.4 CSR)

Insérer après l'article 1, le suivant :

« **1.2.2.** L'article 76.1.4 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit :
« lorsque l'infraction est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang »
par ce qui suit : « à une alcoolémie élevée ». ».

Justification de l'amendement

Il s'agit d'une modification de concordance qui tient compte de la définition d'une « infraction reliée à une alcoolémie élevée » introduite par le projet de loi.

Texte modifié

76.1.4. Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou ~~lorsque l'infraction est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang~~ **à une alcoolémie élevée**, les périodes de sanction d'une année et de trois années, prévues au premier alinéa de l'article 76, sont prolongées de deux années et la personne doit, pour obtenir un nouveau permis, établir, au moyen d'une évaluation complète, que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis demandée.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1.2.3 (76.1.4.1 CSR)

Insérer après l'article 1, l'article suivant :

« **1.2.3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 76.1.4, du suivant :

« **76.1.4.1.** Pour l'obtention d'un nouveau permis, une personne est dispensée de l'évaluation complète prévue aux articles 76.1.2 et 76.1.4 si, entre la commission de l'infraction et la déclaration de culpabilité, elle établit au moyen d'une évaluation de sa santé en application des dispositions de l'article 73 et du paragraphe 4° de l'article 109 que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis dont elle est titulaire. Elle doit toutefois se soumettre à une évaluation permettant de vérifier si les acquis relatifs à son rapport à l'alcool ou aux drogues se sont maintenus.

L'évaluation de la santé qui n'est pas complétée à la date de déclaration de culpabilité peut être poursuivie après cette date afin d'obtenir la dispense prévue au premier alinéa.

La personne qui échoue l'évaluation du maintien des acquis prévue au premier alinéa doit se soumettre à l'évaluation complète prévue aux articles 76.1.2 et 76.1.4. ». ».

Justification de l'amendement

D'une part, cette modification dispense une personne de subir une évaluation complète pour établir que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier si elle l'a établi, entre la commission de l'infraction et sa déclaration de culpabilité, par une évaluation de sa santé.

D'autre part, cet article introduit l'obligation de subir une évaluation du maintien des acquis et en cas d'échec à cette évaluation la personne est alors soumise à une évaluation complète.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1.2.4 (76.1.5 CSR)

Insérer après l'article 1, le suivant :

« **1.2.4.** L'article 76.1.5 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.5.** Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.4 qui réussit l'évaluation complète ou l'évaluation du maintien des acquis prévue à l'article 76.1.4.1, est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période de deux ou de trois années selon que, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne n'a fait l'objet d'aucune révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool ou à une alcoolémie élevée ou a fait l'objet d'une seule révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool. ». ».

Justification de l'amendement

Cette disposition vise à préciser que le nouveau permis délivré à une personne qui réussit l'évaluation du maintien des acquis est assorti d'une condition l'obligeant à conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique, comme c'est déjà le cas lors de la réussite d'une évaluation complète.

En outre, cette disposition prévoit qu'une personne doit conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique pour trois ans lorsque le permis a été révoqué une seule fois au cours des dix années précédentes pour une infraction reliée à l'alcool, sauf celle reliée à une alcoolémie élevée, plutôt qu'une fois et plus comme c'est le cas actuellement.

Texte modifié

~~**76.1.5.** Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.4, l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période de deux ou de trois années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune ou au moins une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool alors que la Société ne détient aucune information selon laquelle l'alcoolémie du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.~~

76.1.5. Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.4 qui réussit l'évaluation complète ou l'évaluation du maintien des acquis prévue à l'article 76.1.4.1, est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période de deux ou de trois années selon que, au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne n'a fait l'objet d'aucune révocation ou suspension pour une infraction liée à l'alcool ou à une alcoolémie élevée ou a fait l'objet d'une seule révocation ou suspension pour une infraction liée à l'alcool.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1.2.5 (76.1.6 CSR)

Insérer après l'article 1, le suivant :

« **1.2.5.** L'article 76.1.6 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.6.** Le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société, lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension :

1° est reliée à l'alcool et qu'au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne a fait l'objet :

a) soit de plus d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool;

b) soit d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool et d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine;

2° est reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine et qu'au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne a fait l'objet :

a) soit de plus d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool;

b) soit d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine. ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement étend l'obligation de conduire à vie un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique à la personne qui fait l'objet d'une troisième révocation de permis ou suspension du droit d'en obtenir un en raison d'une infraction reliée à l'alcool.

Texte modifié

~~76.1.6. Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang, le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne l'autorisent à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société, si, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer au moins une révocation ou suspension pour une infraction reliée au refus de fournir un échantillon d'haleine ou pour une infraction reliée à l'alcool et que son alcoolémie, au moment où l'infraction a été commise, était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.~~

76.1.6. Le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société, lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension :

1° est reliée à l'alcool et qu'au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne a fait l'objet :

a) soit de plus d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool;

b) soit d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool et d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine;

2° est reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine et qu'au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne a fait l'objet :

a) soit de plus d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool;

b) soit d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1.2.6 (76.1.7 CSR)

Insérer après l'article 1, le suivant :

« **1.2.6.** L'article 76.1.7 de ce code est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° « une infraction reliée à l'alcool » une infraction à l'article 253 ou aux paragraphes 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle aucune décision d'un tribunal ne fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° « une infraction reliée à une alcoolémie élevée » une infraction à l'article 253 ou aux paragraphes 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle une décision d'un tribunal fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang. ». ».

Justification de l'amendement

Il s'agit d'une modification de concordance en vue d'harmoniser les expressions employées dans le projet de loi et le Code.

Texte modifié

76.1.7. Pour l'application des articles 76.1 à 76.1.6, on entend par :

1° « une infraction consistant à fuir un véhicule de police » toute infraction à l'article 249.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

2° « une infraction consistant à fuir le lieu d'un accident » toute infraction aux paragraphes 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252 du Code criminel;

3° « le refus de fournir un échantillon d'haleine » toute infraction au paragraphe 5 de l'article 254 ou aux paragraphes 2.2 ou 3.2 de l'article 255 du Code criminel;

4° ~~« une infraction liée à l'alcool » toute infraction à l'article 253 ou aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 255 du Code criminel.~~

4° « une infraction liée à l'alcool » une infraction à l'article 253 ou aux paragraphes 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle aucune décision d'un tribunal ne fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang;

5° « une infraction liée à l'alcoolémie élevée » une infraction à l'article 253 ou aux paragraphes 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du *Code criminel* pour laquelle une décision d'un tribunal fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1.2.7 (76.1.8. CSR)

Insérer après l'article 1, le suivant :

« **1.2.7.** L'article 76.1.8 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou à l'article 76.1.4 » par ce qui suit « , à l'article 76.1.4 ou à l'article 76.1.4.1 ». ».

Justification de l'amendement

Cette modification de concordance est apportée pour faire en sorte qu'une personne qui échoue l'évaluation du maintien des acquis introduite par ce projet de loi puisse obtenir de la Société de l'assurance automobile du Québec un permis l'autorisant à conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique, comme c'est déjà le cas lors de l'échec à l'évaluation complète.

Texte modifié

76.1.8. Lorsqu'une personne échoue l'évaluation visée à l'article 76.1.2 ~~ou à l'article 76.1.4~~ , **à l'article 76.1.4 ou à l'article 76.1.4.1** ou ne s'y soumet pas, la Société peut, pour la période qu'elle détermine, délivrer à cette personne un permis probatoire ou un permis de conduire qui l'autorise à conduire un véhicule routier pourvu que celui-ci soit muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Avec le consentement de la commission, retirer l'amendement #3 adopté qui insère les articles 1.1, 1.2 et 1.3 et proposer l'amendement 1.3.

AMENDEMENT

ARTICLE 1.3 (76.1.9 CSR)

Insérer après l'article 1, le suivant :

« **1.3.** L'article 76.1.9 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « et 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 et 76.1.4.1 »;

2° par le remplacement des mots « la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes » par les mots « l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement apporte deux modifications.

Premièrement, il fait une concordance pour que l'évaluation du maintien des acquis relève des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes et des centres hospitaliers offrant ce même service. Ainsi, l'évaluation peut être faite par des personnes autorisées par ces centres, suivant les règles établies par entente entre la Société de l'assurance automobile du Québec et ces centres et la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec.

Deuxièmement, cet amendement remplace le nom de l'organisme qui est mentionné à l'article soit la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes, par le nouveau nom de cet organisme qui est l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec.

Texte modifié

76.1.9. Les évaluations visées aux articles 64, 76.1.2 et ~~76.1.4~~ , **76.1.4** et **76.1.4.1** relèvent des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes et des centres hospitaliers offrant un service de réadaptation pour de telles personnes. Elles sont faites par des personnes autorisées par ces centres et suivant les

règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et la ~~Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes~~ **l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec.**

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1.4 (81 CSR)

Insérer après l'article 1, le suivant :

« **1.4.** L'article 81 de ce code est modifié :

1° par la suppression dans le paragraphe 1° des mots « sur sa santé »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 3°, de ce qui suit : « ou 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 ou 76.1.4.1 ». ».

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après les mots « désigner nommément », des mots : « ou d'une personne autorisée par un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ». ».

Justification de l'amendement

Il s'agit d'une modification de concordance pour effectuer le renvoi adéquat étant donné l'ajout de l'évaluation du maintien des acquis.

Texte modifié

81. La Société peut refuser de délivrer un permis, d'en changer la classe ou de lui en ajouter une autre, si la personne qui en fait la demande:

1° refuse de se soumettre à un examen médical ou à une évaluation ~~sur sa santé~~ visé aux articles 64, 73, 76.1.2 ~~ou 76.1.4~~, **76.1.4 ou 76.1.4.1** ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen ou d'une telle évaluation;

2° selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2 ~~ou 76.1.4~~, **76.1.4 ou 76.1.4.1** ou un rapport visé à l'article 603, est atteinte d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation qui, suivant les normes concernant la santé établies par règlement, sont relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée;

3° selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2 ~~ou 76.1.4~~, **76.1.4 ou 76.1.4.1** ou un rapport visé à l'article 603, est atteinte d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation non visées dans les normes concernant la

santé établies par règlement mais qui, d'après l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel que la Société peut désigner nommément **ou d'une personne autorisée par un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes**, sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée;

4° refuse de se soumettre à un examen de compétence ou y subit un échec;

5° est débitrice de la Société à l'égard des sommes prévues à l'un des articles 21, 31.1, 69 ou 93.1 ou à l'égard des frais exigibles pour la délivrance d'un certificat de vérification mécanique, d'une vignette de conformité ou d'une attestation de vérification photométrique.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 1.5 (83 CSR)

Insérer après l'article 1, le suivant :

« **1.5.** L'article 83 de ce code est modifié par le remplacement, dans le 2° paragraphe, de ce qui suit : « ou 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 ou 76.1.4.1 ». ».

Justification de l'amendement

Il s'agit d'une modification de concordance pour effectuer le renvoi adéquat étant donné l'ajout de l'évaluation du maintien des acquis.

Texte modifié

83. La Société doit refuser de délivrer un permis, d'en changer la classe ou de lui en ajouter une autre, si la personne qui en fait la demande:

1° ne satisfait pas aux conditions de délivrance du permis de la classe demandée;

2° selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2 ou **76.1.4 , 76.1.4 ou 76.1.4.1** ou un rapport visé à l'article 603, est atteinte d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation qui, suivant les normes concernant la santé établies par règlement, sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée;

3° fait l'objet d'une interdiction de conduire, d'une révocation ou d'une suspension de son permis ou de la classe de celui-ci ou d'une suspension de son droit d'obtenir un permis ou une classe de celui-ci en vigueur ou imposée mais non encore en vigueur, y compris en vertu d'une loi du Canada, d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'une loi d'un État des États-Unis;

4° ne satisfait pas aux conditions et aux formalités visées aux articles 76 à 76.1.12, 79 et 80.1;

5° ne satisfait pas au deuxième alinéa de l'article 67;

6° refuse d'être photographiée par la Société ou d'apposer sa signature, selon les modalités que lui indique la Société.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 2.1 (98.1 CSR)

Insérer après l'article 2, le suivant :

« 2.1. L'article 98.1 de ce code est abrogé. ».

Justification de l'amendement

Cet amendement est apporté pour supprimer l'article 98.1 du Code de la sécurité routière lequel n'a plus sa raison d'être. En effet, cet article est repris dans la section du code relative à la saisie des véhicules auquel il s'applique. Quant à l'amende, une disposition spécifique est proposée pour le non-respect de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique.

Texte modifié

~~98.1. Le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique qui conduit un véhicule routier non muni d'un tel dispositif ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation établies par la Société est réputé conduire sans être titulaire du permis prévu à l'article 65.~~

~~Il en est de même pour la personne visée à l'article 76.1.12, si elle conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle sans respecter les conditions prévues à cet article.~~

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 2.2 (139 CSR)

Insérer après l'article 2, le suivant :

« **2.2.** L'article 139 de ce code est remplacé par le suivant :

« **139.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 102 ou à une condition dont son permis est assorti en vertu de l'article 98, sauf celle relative à l'obligation de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique et au respect de ses conditions d'utilisation, est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Le titulaire d'un permis qui contrevient à la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$. ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement est apporté pour ajuster la disposition pénale relative au non-respect d'une condition dont le permis est assorti et rapatrier dans cette disposition l'amende spécifique prévue pour avoir conduit un véhicule routier non muni d'un antidémarrreur éthylométrique. Cette amende, actuellement d'un montant de 300 \$ à 600 \$ correspondant à une infraction d'avoir conduit sans être titulaire d'un permis, sera désormais de 1 500 \$ à 3 000 \$ pour équivaloir à celle prévue pour une infraction d'avoir conduit durant sanction à la suite d'une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle reliée à l'alcool.

Texte modifié

~~139. Quiconque contrevient à l'article 98 ou au premier alinéa de l'article 102 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.~~

139. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 102 ou à une condition dont son permis est assorti en vertu de l'article 98, sauf celle relative à l'obligation de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique et au respect de ses conditions d'utilisation, est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Le titulaire d'un permis qui contrevient à la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 2.3 (141 CSR)

Insérer après l'article 2, le suivant :

« **2.3.** L'article 141 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, est passible d'une amende 1 500 \$ à 3 000 \$ la personne qui, n'étant plus sous le coup d'une révocation de permis ou d'une suspension de son droit de l'obtenir en raison d'une infraction reliée à l'alcool visée à l'article 180, conduit un véhicule routier sans être titulaire d'un permis. ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement vise à clarifier le fait qu'une personne qui conduit un véhicule routier est également passible de l'amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ même si la période de révocation de permis en raison d'une infraction reliée à l'alcool est terminée tant qu'elle n'aura pas satisfait aux conditions de délivrance de celui-ci. Cette clarification permettra de lever toute ambiguïté concernant l'application de la disposition pénale à ces cas et d'éviter l'application de l'infraction d'avoir conduit un véhicule routier sans être titulaire d'un permis laquelle est plutôt passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Texte modifié

141. Quiconque contrevient à l'un des articles 65, 95.1, 107 ou conduit contrairement au premier alinéa de l'article 93.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

Nonobstant le premier alinéa, est passible d'une amende 1 500 \$ à 3 000 \$ la personne qui, n'étant plus sous le coup d'une révocation de permis ou d'une suspension de son droit de l'obtenir en raison d'une infraction reliée à l'alcool visée à l'article 180, conduit un véhicule routier sans être titulaire d'un permis.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 2.4 (143 CSR)

« 2.4. L'article 143 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou 191.2 » par ce qui suit : « , 191.2, 202.4 ou 202.5 ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement est apporté pour soustraire de l'application de cette disposition pénale les cas de conduite d'un véhicule routier durant une suspension de permis de 90 jours reliée à une infraction à la règle du zéro alcool, à une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ou reliée à l'omission d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix de fournir un échantillon d'haleine. Dans ces cas, l'amende serait celle prévue à l'article 143.1 du Code pour l'interdiction reliée au zéro alcool et celle prévue à l'article 144 pour les autres cas de conduite durant sanction en lien avec une infraction à l'origine reliée à l'alcool.

Texte modifié

143. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 105 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$, si son permis ou son droit d'en obtenir un fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension pour un motif autre que ceux visés à l'un des articles 180, 185 ou ~~191.2~~, **191.2, 202.4 ou 202.5.**

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 2.5 (143.1 CSR)

Insérer après l'article 2, le suivant :

« **2.5.** L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou 191.2 » par ce qui suit : « , 191.2 ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 202.4. ».. ».

Justification de l'amendement

Cet amendement est apporté pour prévoir que l'amende payable dans les cas de conduite d'un véhicule routier durant une suspension de permis de 90 jours imposée pour une infraction à la règle du zéro alcool est de 600 \$ à 2000 \$. Cette amende correspond à celle prévue dans les cas de conduite durant une sanction de permis imposée en vertu de l'article 191.2 résultant d'une infraction d'avoir conduit avec présence d'alcool dans l'organisme.

Texte modifié

143.1. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 105 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$, si son permis ou son droit d'en obtenir un fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension pour un motif visé à l'un des articles 185 ou ~~191.2~~, **191.2 ou au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 202.4.**

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 2.6 (144 CSR)

Insérer après l'article 2, le suivant :

« 2.6. L'article 144 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « conformément à l'article 180. » par ce qui suit : « en vertu de l'article 180, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 202.4 ou de l'article 202.5. » : ».

Justification de l'amendement

Cet amendement est apporté pour prévoir que la personne qui conduit un véhicule routier durant une suspension de permis de 90 jours reliée à une alcoolémie supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang ou reliée à l'omission d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix de fournir un échantillon d'haleine est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ équivalant à celle prévue pour une infraction d'avoir conduit durant sanction à la suite d'une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle reliée à l'alcool.

Texte modifié

144. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 105 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$, si son permis ou son droit d'en obtenir un fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension ~~conformément à l'article 180.~~ **en vertu de l'article 180, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 202.4 ou de l'article 202.5.**

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 2.7

Insérer après l'article 2, le suivant :

« 2.7. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé du titre V par le suivant :

« **SANCTIONS** ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement vise à mieux refléter les diverses mesures du titre V du Code de la sécurité routière.

Texte modifié

RÉVOCATION ET SUSPENSION

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 3.0.1 (190 CSR)

Insérer après l'article 3, le suivant :

« **3.0.1.** L'article 190 de ce code est modifié :

1° par la suppression dans le paragraphe 1° des mots « sur sa santé »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 3°, de ce qui suit : « ou 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 ou 76.1.4.1 » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après les mots « désigner nommément », des mots : « ou d'une personne autorisée par un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ». ».

Justification de l'amendement

Il s'agit d'une modification de concordance pour effectuer le renvoi adéquat étant donné l'ajout de l'évaluation du maintien des acquis.

Texte modifié

190. La Société peut suspendre un permis d'apprenti-conducteur et un permis probatoire ou un permis de conduire ou une classe de ceux-ci lorsque le titulaire de l'un ou plusieurs de ces permis:

1° refuse de se soumettre à un examen ou à une évaluation ~~sur sa santé~~ visé aux articles 64, 73, 76.1.2 ~~ou 76.1.4~~, **76.1.4 ou 76.1.4.1** ou omet de lui remettre le rapport d'un tel examen ou d'une telle évaluation;

2° selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2 ~~ou 76.1.4~~, **76.1.4 ou 76.1.4.1** ou un rapport visé à l'article 603, est atteint d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation qui, suivant les normes concernant la santé établies par règlement, sont relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant à l'un des permis ou à l'une des classes de permis qu'il possède;

3° selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2 ~~ou 76.1.4~~, **76.1.4 ou 76.1.4.1** ou un rapport visé à l'article 603, est atteint d'une maladie, d'une

déficience ou se trouve dans une situation non visées dans les normes concernant la santé établies par règlement mais qui, d'après l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel que la Société peut désigner nommément **ou d'une personne autorisée par un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes**, sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant au permis de la classe demandée;

4° refuse de se soumettre à un examen de compétence ou y subit un échec;

5° a fourni des renseignements faux ou inexacts lors de l'obtention ou du renouvellement d'un permis ou de la classe visée ou lors d'un changement visé à l'article 95;

6° néglige ou refuse de fournir à la Société un renseignement qu'elle lui demande en vertu du présent code;

7° est débiteur de la Société à l'égard des sommes visées à l'un des articles 21, 31.1, 69, 93.1 et 209.20 relativement à un chèque sans provisions suffisantes ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif ou à l'égard des frais exigibles en vertu des paragraphes 4.1° et 5° de l'article 624.

8° ne se conforme pas aux modalités de paiement par prélèvement automatique des droits, frais, contribution d'assurance et taxe sur cette contribution relativement à un véhicule lui appartenant ou à un permis.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 3.0.2 (191 CSR)

Insérer après l'article 3, le suivant :

« **3.0.2.** L'article 191 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 ou 76.1.4.1 ». ».

Justification de l'amendement.

Il s'agit d'une modification de concordance pour effectuer le renvoi adéquat étant donné l'ajout de l'évaluation du maintien des acquis.

Texte modifié

191. La Société doit suspendre un permis d'apprenti-conducteur et un permis probatoire ou un permis de conduire ou une classe de ceux-ci lorsque le titulaire de l'un ou plusieurs de ces permis, selon un rapport d'examen ou d'évaluation visé aux articles 64, 73, 76.1.2 ou ~~76.1.4~~, **76.1.4 ou 76.1.4.1** ou un rapport visé à l'article 603, est atteint d'une maladie, d'une déficience ou se trouve dans une situation qui, suivant les normes concernant la santé établies par règlement, sont essentiellement incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier correspondant à l'un des permis ou à l'une des classes de permis qu'il possède.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (202.2 CSR)

Remplacer l'article 4 par le suivant :

« 4. L'article 202.2 de ce code, modifié par l'article 35 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° la personne âgée de 22 ans ou plus qui est titulaire d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme depuis moins de 5 ans; »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° la personne âgée de 21 ans ou moins qui est titulaire d'un permis de conduire. ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement vise à s'assurer que l'alcoolémie zéro s'applique sans exception à tous les titulaires de permis de conduire qui sont âgés de 21 ans ou moins. C'est l'objet du paragraphe 4° ajouté à l'article 202.2.

Compte tenu de ce principe, le paragraphe 2° de l'article 202.2 est remplacé pour que le critère de moins de 5 ans d'expérience de conduite s'applique uniquement aux personnes âgées de 22 ans ou plus qui sont titulaires d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme.

Texte modifié

202.2. Il est interdit aux personnes suivantes de conduire un véhicule routier ou d'en avoir la garde ou le contrôle s'il y a quelque présence d'alcool dans leur organisme :

1° le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire, s'il n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire autre qu'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme;

~~2° le titulaire d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme, s'il est âgé de moins de 25 ans et est en plus titulaire d'un tel permis depuis moins de 5 ans;~~

2° la personne âgée de 22 ans ou plus qui est titulaire d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme depuis moins de 5 ans;

3° le titulaire d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 118 lorsque le permis a été délivré à la suite de la révocation d'un permis probatoire ainsi que le titulaire d'un permis délivré en vertu du quatrième alinéa de l'article 73 ou de l'un des articles 76.1, 76.1.3, 76.1.5, 76.1.6, 76.1.8, 76.1.11 ou 76.1.12;

4° la personne âgée de 21 ans ou moins qui est titulaire d'un permis de conduire.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également à une personne qui, sans jamais avoir été titulaire d'un permis de conduire autre qu'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou autorisant uniquement la conduite d'un tracteur de ferme, conduit un véhicule routier ou en a la garde ou le contrôle.

PROJET DE LOI 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1 (202.2.1.1 et 202.2.1.2 CSR)

Insérer après l'article 4, le suivant :

« **4.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2.1, édicté par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2002, des suivants :

« **202.2.1.1.** Il est interdit à toute autre personne que celle visée à l'article 202.2 de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un autobus, d'un minibus ou d'un taxi s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

« **202.2.1.2.** Il est interdit de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd autre qu'un véhicule visé à l'article 202.2.1.1 si son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne :

1° un ensemble de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane;

2° une autocaravane;

3° un véhicule lourd d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622. ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement établit à l'article 202.2.1.1 une interdiction totale d'alcool pour le conducteur d'un autobus, d'un minibus ou d'un taxi qui n'est pas assujéti à une telle interdiction. Actuellement, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire y est assujéti et le titulaire d'un permis de conduire qui est âgé de 21 ans ou moins y serait assujéti si l'article 4 était adopté.

L'article 4.1 établit à l'article 202.2.1.2 une interdiction d'avoir une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg pour le conducteur d'un véhicule lourd autre qu'un minibus ou qu'un autobus.

Texte non en vigueur de l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2002

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2, du suivant :

« **202.2.1.** Il est interdit à toute autre personne que celle visée à l'article 202.2 de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un taxi s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne :

1° un véhicule d'urgence banalisé ;

2° un ensemble de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane ;

3° une autocaravane ;

4° un véhicule lourd d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622 du présent code.

Elle ne s'applique pas non plus, en ce qui concerne les véhicules d'urgence, à celles qui sont appelées à intervenir alors qu'elles ne sont pas en service, ni aux pompiers volontaires. ».

PROJET DE LOI 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLES 4.2 (202.3 CSR)

Insérer après l'article 4, le suivant :

« **4.2.** L'article 202.3 de ce code est modifié par l'insertion, après ce qui suit :
« 202.2 », de ce qui suit : « , 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement est une concordance à l'article 4.1. Il modifie l'article 202.3 pour conférer à l'agent de la paix le pouvoir de soumettre les conducteurs de taxi et les conducteurs de véhicules lourds (autobus, minibus et véhicule de transport de biens) à une épreuve de dépistage de l'alcool.

Texte modifié

202.3. Un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, **202.2.1.1 ou 202.2.1.2** peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne. Cet appareil doit être entretenu et utilisé conformément aux normes prévues par règlement et par des personnes ayant reçu la formation prévue par règlement.

Aux fins de prélever les échantillons d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

PROJET DE LOI 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Remplacer l'amendement à l'étude par le suivant.

AMENDEMENT

ARTICLE 5 (202.4 CSR)

Remplacer l'article 5 par le suivant :

« 5. L'article 202.4 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit :
« ou 202.2.1 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, son alcoolémie révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou inférieure à 80 mg par 100 ml de sang;

« 4° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne non visée par le paragraphe 1° et soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.2 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, l'appareil de détection affiche un résultat qui correspond à une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang. »;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 ou à l'article 202.2.1.2 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction. ». ».

Justification de l'amendement,

Cet amendement prévoit les modifications suivantes :

1° la première modification vise à supprimer le renvoi à une disposition non en vigueur. Si elle était en vigueur, le conducteur d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un taxi s'exposerait à une suspension de 90 jours de son permis lorsqu'il y a présence d'alcool dans son organisme ou lorsqu'il a une alcoolémie égale ou inférieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;

2° la deuxième modification introduit deux paragraphes au premier alinéa de l'article 202.4 du Code :

- le paragraphe 3° établit une suspension sur-le-champ de 24 heures du permis du conducteur d'un autobus, d'un minibus ou d'un taxi lorsqu'il a une alcoolémie entre 0 et 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;

- le paragraphe 4° établit une suspension sur-le-champ de 24 heures du permis du conducteur d'un véhicule lourd autre qu'un autobus ou qu'un minibus lorsqu'il a une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang;

3° la troisième modification prévoit que la suspension du permis pour une durée de 24 heures imposée au conducteur d'un autobus, d'un minibus, d'un taxi ou d'un véhicule lourd autre qu'un autobus ou qu'un minibus ne s'applique qu'à ces véhicules.

Texte modifié

202.4. Un agent de la paix suspend sur-le-champ au nom de la Société :

1° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle et dont l'alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;

2° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 ou 202.2.1 qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle et dont une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme ou dont l'alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou inférieure à 80 mg par 100 ml de sang;

3° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, son alcoolémie révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou inférieure à 80 mg par 100 ml de sang;

4° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne non visée par le paragraphe 1° et soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.2 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, l'appareil de détection affiche un résultat qui correspond à une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

La suspension vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un.

Non en vigueur

La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction, pourvu que cette personne ne contreviene pas aussi au paragraphe 1° du premier alinéa du présent article.

La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 ou à l'article 202.2.1.2 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1 (209.1 CSR)

Insérer après l'article 6, le suivant :

« **6.1.** L'article 209.1 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« Est également assujetti au présent article, le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique qui conduit un véhicule routier non muni d'un tel dispositif ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation établies par la Société.

Il en est de même pour la personne visée à l'article 76.1.12, si elle conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle sans respecter les conditions prévues à cet article. ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement est apporté pour conserver le principe de la saisie du véhicule lorsque le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire conduit un véhicule non muni d'un antidémarrreur éthylométrique étant donné que l'article 98.1 du code est abrogé par ce projet de loi.

Texte modifié

209.1. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit un véhicule routier sans être titulaire du permis prévu à l'article 65 peut procéder sur-le-champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

Est également assujetti au présent article, le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique qui conduit un véhicule routier non muni d'un tel dispositif ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation établies par la Société.

Il en est de même pour la personne visée à l'article 76.1.12, si elle conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle sans respecter les conditions prévues à cet article.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 8 (209.2.1 CSR)

Remplacer l'article 8 par le suivant :

« 8. L'article 209.2.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les suivants :

« 1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément au Code criminel, supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite;

« 2° omet d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à l'ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 254 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ». ».

Justification de l'amendement

Cette disposition en est une de concordance.

D'une part, elle modifie l'article 209.2.1 du Code pour tenir compte de la saisie de véhicule d'une durée de 90 jours à l'égard de tous les récidivistes de l'alcool au volant.

D'autre part, cette disposition étend le champ d'application de la saisie pour alcool au volant aux mêmes lieux que la saisie pour conduite sans permis ou conduite durant sanction par mesure de cohérence.

Texte modifié

209.2.1. L'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie d'un véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours si la personne qui le conduit ou en a la garde ou le contrôle:

~~1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis ou d'une suspension du droit d'en obtenir un en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 180;~~

1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément au Code criminel, supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour une infraction liée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite;

~~2° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément au Code criminel, supérieure à 160 mg d'alcool par 100ml de sang;~~

2° omet d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à l'ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 254 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour une infraction liée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite.

~~3° omet d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à l'ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 254 du Code criminel.~~

L'agent de la paix retient le véhicule routier à compter du moment où il donne l'ordre à la personne de le suivre pour subir l'épreuve d'alcootest jusqu'à la fin de cette épreuve.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 8.1 (209.2.1.1 à 209.2.1.3 CSR)

Insérer après l'article 8, le suivant :

« **8.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209.2.1, des suivants :

« **209.2.1.1.** L'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie d'un véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de 90 jours si la personne qui le conduit ou en a la garde ou le contrôle :

1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément au Code criminel, supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite;

2° omet d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à l'ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 254 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 209.2.1 s'appliquent à une saisie effectuée en vertu du présent article.

« **209.2.1.2.** Toute saisie de véhicule routier effectuée conformément à une disposition du présent code est d'une durée de 90 jours lorsque la personne qui conduit le véhicule ou en a la garde ou le contrôle a fait l'objet, au cours des 10 années précédant la saisie, de l'application d'une mesure prévue à l'article 202.0.1.

« **209.2.1.3.** Pour l'application des articles 209.2.1 et 209.2.1.1, la révocation de permis comprend également la suspension du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 et les définitions prévues à l'article 202.0.3 s'appliquent. ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement introduit une saisie sur-le-champ de 90 jours du véhicule routier conduit par tout récidiviste de l'alcool au volant. Elle prévoit également que toute saisie pratiquée ultérieurement à l'application d'une mesure prévue à l'article 202.0.1

relativement au retrait du droit de mettre un véhicule en circulation ou de l'immatriculer est également d'une durée de 90 jours.

PROJET DE LOI 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 10 (209.11 CSR)

Remplacer l'article 10 par le suivant :

« 10. L'article 209.11 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) il ne pouvait raisonnablement prévoir, dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.2.1 ou 209.2.1.1, que le conducteur commettrait l'infraction ayant donné lieu à la saisie; »

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas. ».

Justification de l'amendement

Cet amendement propose de remplacer l'article 10 du projet de loi afin :

1° de reformuler les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2° de l'article 209.11 pour tenir compte des nouvelles saisies de 90 jours applicables aux multirécidivistes de l'alcool au volant et pour prévoir dans quelles situations la remise en possession d'un véhicule routier saisi peut être autorisée par un juge de la Cour du Québec;

2° de supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 209.11 du Code de la sécurité routière considérant que leur contenu est couvert par la disposition générale proposée par l'article 10.1 du projet de loi.

Texte modifié

209.11. Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule aux conditions prévues à l'article 209.15, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile :

1° si, étant le conducteur du véhicule, il ignorait qu'il était sous le coup d'une sanction;

2° si, n'étant pas le conducteur du véhicule :

a) il ignorait que le conducteur à qui il avait confié la conduite de son véhicule était sous le coup d'une sanction ou n'était pas titulaire du permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule alors qu'il avait effectué des vérifications raisonnables pour le savoir;

b) il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule saisi;

~~c) il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou en aurait la garde ou le contrôle alors que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;~~

~~d) il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur omettrait d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 254 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).~~

c) il ne pouvait raisonnablement prévoir, dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.2.1 ou 209.2.1.1, que le conducteur commettrait l'infraction ayant donné lieu à la saisie;

~~Lorsqu'une saisie est effectuée en vertu des articles 209.1 ou 209.2 ainsi qu'en vertu de l'article 209.2.1, le propriétaire qui n'était pas le conducteur peut être remis en possession de son véhicule s'il démontre qu'il satisfait aux conditions du sous-paragraphe a ou b et du sous-paragraphe c ou d du paragraphe 2° du premier alinéa, selon la situation applicable.~~

~~Aucune mainlevée de la saisie ne peut être ordonnée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa si le véhicule est saisi en vertu des articles 209.2 et 209.2.1.~~

La requête pour mainlevée de la saisie doit être signifiée à la Société avec une copie du procès-verbal de saisie, au moins deux jours francs avant la date de sa présentation devant le juge. Elle est instruite et jugée d'urgence. Aux fins du calcul du délai de signification, les samedis et dimanches ne sont pas comptés.

PROJET DE LOI 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 10.1 (209.11.1 CSR)

Insérer, après l'article 10, le suivant :

« **10.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209.11, du suivant :

« **209.11.1.** Lorsqu'un véhicule routier est saisi pour plus d'un motif, le propriétaire peut être remis en possession de son véhicule s'il démontre qu'il satisfait à toutes les conditions de remise en possession applicables à sa situation. Le juge peut décider du bien-fondé de tous les motifs de saisie dès lors qu'il a compétence exclusive sur l'un des motifs.

Un juge de la Cour du Québec a compétence exclusive sur une demande de mainlevée de saisie prévue aux articles 422.5 et 434.6. ».

Justification de l'amendement

Cet amendement insère l'article 209.11.1 au Code de la sécurité routière qui reformule les conditions de remise en possession pour tenir compte des nouvelles saisies de véhicules liées à une alcoolémie prohibée, à une course de rue ou au fait de s'agripper à un véhicule.

PROJET DE LOI 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 10.2 (209.14 CSR)

Insérer, après l'article 10, le suivant :

« **10.2.** L'article 209.14 de ce code est remplacé par le suivant :

« **209.14.** Les dispositions des articles 209.11, 209.12 et 209.13 ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Société d'autoriser, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, la remise en possession du véhicule si le propriétaire établit auprès de la Société qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 209.11.

Lorsque le véhicule conduit par son propriétaire est saisi en vertu des articles 209.2.1 ou 209.2.1.1, la remise en possession du véhicule ne peut être autorisée que s'il établit, auprès de la Société, qu'il n'a pas commis l'infraction ayant donné lieu à la saisie et qu'il acquitte les frais visés au premier alinéa.

Dans le cas où le véhicule est saisi pour plus d'un motif dont aucun n'est de la compétence exclusive d'un juge de la Cour du Québec, la remise en possession ne peut être autorisée que s'il établit, auprès de la Société, qu'il satisfait à toutes les conditions de remise en possession applicables à sa situation.

Le refus de la Société d'accorder la remise en possession du véhicule en vertu du deuxième alinéa peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec selon les modalités prévues aux articles 202.6.11 et 202.6.12.

Les règles prévues aux articles 202.6.3 à 202.6.5 et 202.6.7 à 202.6.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de remise en possession visée au présent article. ».

Justification de l'amendement

Cet amendement remplace l'article 209.14 du Code de la sécurité routière pour tenir compte des nouvelles saisies de véhicules d'une durée de 90 jours applicables aux multirécidivistes de l'alcool au volant et pour prévoir dans quelles situations la remise en possession d'un véhicule routier saisi peut être autorisée par la Société.

Texte modifié de l'article 209.14

~~209.14. Les dispositions des articles 209.11 à 209.13 ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Société d'autoriser, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, la remise en possession du véhicule si le propriétaire satisfait aux conditions suivantes :~~

~~1° dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.1 ou 209.2, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il est dans les conditions prévues au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 209.11;~~

~~2° dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.2.1 alors :~~

~~a) qu'il était le conducteur et que :~~

~~i. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il obtient en vertu de l'article 202.6.6 la levée de la suspension de son permis;~~

~~ii. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il établit de façon prépondérante qu'il conduisait le véhicule routier ou en avait la garde ou le contrôle sans avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 160 mg d'alcool par 100 ml de sang;~~

~~iii. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il obtient en vertu de l'article 202.6.6 la levée de la suspension de son permis;~~

~~b) qu'il n'était pas le conducteur et que~~

~~i. la saisie a été effectuée en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule ou en aurait la garde ou le contrôle alors que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;~~

~~ii. la saisie a été effectuée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 209.2.1, il établit, à la satisfaction de la Société, qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur omettrait d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu de l'article 254 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);~~

~~3° dans le cas d'une saisie effectuée en vertu des articles 209.1 ou 209.2 ainsi qu'en vertu de l'article 209.2.1, il satisfait aux conditions des paragraphes 1° et 2° du présent alinéa.~~

~~Les articles 202.6.3 à 202.6.5 et 202.6.7 à 202.6.12 s'appliquent à toute demande faite en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa.~~

209.14. Les dispositions des articles 209.11, 209.12 et 209.13 ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Société d'autoriser, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, la remise en possession du véhicule si le propriétaire établit auprès de la Société qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 209.11.

Lorsque le véhicule conduit par son propriétaire est saisi en vertu des articles 209.2.1 ou 209.2.1.1, la remise en possession du véhicule ne peut être autorisée que s'il établit, auprès de la Société, qu'il n'a pas commis l'infraction ayant donné lieu à la saisie et qu'il acquitte les frais visés au premier alinéa.

Dans le cas où le véhicule est saisi pour plus d'un motif dont aucun n'est de la compétence exclusive d'un juge de la Cour du Québec, la remise en possession ne peut être autorisée que s'il établit, auprès de la Société, qu'il satisfait à toutes les conditions de remise en possession applicables à sa situation.

Le refus de la Société d'accorder la remise en possession du véhicule en vertu du deuxième alinéa peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec selon les modalités prévues aux articles 202.6.11 et 202.6.12.

Les règles prévues aux articles 202.6.3 à 202.6.5 et 202.6.7 à 202.6.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de remise en possession visée au présent article.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 10.4 (209.18 CSR)

Insérer après l'article 10, le suivant :

« **10.4.** L'article 209.18 de ce code, dans le premier alinéa, est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 2 500 \$ » par ce qui suit : « 3 000 \$ ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement est apporté pour porter à plus de 3 000 \$ la valeur du véhicule routier saisi et non réclamé dont la Société de l'assurance automobile du Québec peut disposer par vente aux enchères. Ce montant est haussé pour tenir compte de la nouvelle période de saisie du véhicule d'une durée de 90 jours applicable aux récidivistes de l'alcool au volant et de son impact sur la créance du gardien.

Texte modifié

209.18. Lorsque la valeur du véhicule routier est supérieure à 2-500-\$ **3 000 \$**, la Société en dispose par vente aux enchères.

La vente doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 10 jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires de droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au véhicule, de même que d'un préavis de même durée publié dans un journal circulant dans la localité de résidence du propriétaire ou, si celui-ci est une personne morale, dans la localité de son établissement. Ces préavis mentionnent notamment, outre l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du propriétaire, le droit de ce dernier de réclamer le véhicule en tout temps avant la vente, sur paiement des frais de remorquage et de garde exigibles par le gardien du véhicule et de ceux que peut exiger la Société en application du paragraphe 13.1° de l'article 624.

Les règles du Code civil relatives à la vente aux enchères volontaires s'appliquent, pour le reste, à la vente faite par la Société en application du présent article.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 10.5 (209.19 CSR)

Insérer après l'article 10, le suivant :

« **10.5.** L'article 209.19 de ce code est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de ce qui suit : « 2 500 \$ » par ce qui suit : « 3 000 \$ ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement est apporté pour hausser de 2 500 \$ à 3 000 \$ la valeur du véhicule routier saisi et non réclamé afin de permettre au gardien du véhicule de recouvrer sa créance, lorsque la Société de l'assurance automobile du Québec lui cède le véhicule.

Texte modifié

209.19. Lorsque la valeur du véhicule routier est égale ou inférieure à ~~2 500 \$~~ **3 000 \$**, la Société peut, après avoir mis le véhicule au rancart, le vendre ou en disposer par tout autre mode, notamment le donner au gardien en paiement de sa créance pour les frais de remorquage et de garde du véhicule.

La disposition doit faire l'objet d'un préavis d'au moins cinq jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires de droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au véhicule. Ce préavis mentionne notamment, outre l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du propriétaire, le droit de ce dernier de réclamer le véhicule en tout temps avant la disposition, sur paiement des frais de remorquage et de garde exigibles par le gardien du véhicule et de ceux que peut exiger la Société.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 15.1 (328 CSR)

Insérer, après l'article 15, le suivant :

« **15.1.** L'article 328 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes, sauf :

a) si une signalisation comportant un message lumineux et variable vient indiquer, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les conditions climatiques ou les périodes de pointe, la vitesse minimale ou maximale autorisée sur la partie de l'autoroute visée par cette signalisation;

b) si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure; ».

Justification de l'amendement

L'article inséré propose des modifications à l'article 328 du Code de la sécurité routière afin d'autoriser que les limites de vitesse sur les autoroutes puissent être variables. Ainsi, grâce à une signalisation appropriée, les limites de vitesse pourront varier, entre autres, pour prévenir des accidents lorsque les conditions climatiques l'exigent.

Texte modifié

328. Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît et sans restreindre la portée de l'article 327, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse:

~~1° inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes, sauf si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure;~~

1° inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes, sauf :

a) si une signalisation comportant un message lumineux et variable vient indiquer, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les conditions

climatiques ou les périodes de pointe, la vitesse minimale ou maximale autorisée sur la partie de l'autoroute visée par cette signalisation;

b) si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure.

2° excédant 90 km/h sur les chemins à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces du même genre;

3° excédant 70 km/h sur les chemins en gravier;

4° excédant 50 km/h dans une agglomération, sauf sur les autoroutes;

5° excédant celle indiquée par une signalisation comportant un message lumineux ou non, variable ou non, qui précise, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les périodes d'activité scolaire, la vitesse maximale autorisée sur la partie du chemin public visée par cette signalisation.

Sur les chemins d'accès à une agglomération, le paragraphe 4° du premier alinéa s'applique dès que le conducteur atteint l'endroit où la signalisation indique la limite de vitesse de 50 km/h.

Les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa s'appliquent sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci. Le ministre, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, peut, par arrêté, modifier la limite de vitesse sur tout ou partie de ces chemins.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Avec le consentement de la commission, rouvrir l'article 16 et proposer l'amendement.

AMENDEMENT

ARTICLE 16 (328.1 CSR)

Ajouter, dans le premier alinéa de l'article 16, le paragraphe suivant :

« 3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « 100 km/h », des mots « et plus ». ».

Justification de l'amendement

L'amendement propose l'ajout d'un paragraphe à l'article 16 pour prévoir la suspension du permis de conduire d'un conducteur roulant, dans une zone où la vitesse permise est supérieure à 100 km/h, à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite

Texte modifié

328.1. Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 de toute personne qui:

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est de 100 km/h **et plus**, conduit un véhicule routier à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité liée à une infraction pour un excès de vitesse prévu au présent article, la durée de la suspension est portée à 30 jours. Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet de plus d'une déclaration de culpabilité liée à un excès de vitesse prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, la durée de la suspension du permis est portée à 60 jours.

Les articles 195, 202.6.1 et 202.7 s'appliquent à une suspension de permis imposée en vertu du présent article.

PROJET DE LOI 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Avec le consentement de la commission, rouvrir l'article 18, retirer l'amendement #1 adopté et proposer un nouvel amendement.

AMENDEMENT

ARTICLE 18 (328.3 CSR)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 328.3 proposé par l'article 18 par le suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1 et 209.12 à 209.15 s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires. ».

Justification de l'amendement

Cet amendement propose une modification de concordance avec l'amendement à l'article 10.

En effet, il y a lieu de reformuler le deuxième alinéa de l'article 328.3 étant donné que les normes régissant les saisies fondées sur plus d'un motif ont été regroupées dans le nouvel article 209.11.1.

Texte modifié

Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile si, n'étant pas le conducteur du véhicule, il ne pouvait raisonnablement prévoir que ce dernier commettrait un excès de vitesse prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328.1 ou s'il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule saisi.

~~Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.12 à 209.15 s'appliquent à une saisie effectuée en vertu du présent article avec les adaptations nécessaires.~~

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1 et 209.12 à 209.15 s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires.

PROJET DE LOI 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Avec le consentement de la commission, rouvrir l'article 19 et proposer l'amendement.

AMENDEMENT

ARTICLE 19 (328.4 CSR)

Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 328.4 proposé par l'article 19, ce qui suit : « les deuxième et troisième alinéas de l'article 209.11 » par ce qui suit : « l'article 209.11.1 ».

Justification de l'amendement

Cet amendement propose une modification de concordance avec l'amendement à l'article 10 étant donné que les normes régissant les saisies fondées sur plus d'un motif ont été regroupées dans le nouvel article 209.11.1.

Texte modifié

328.4. Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession de son véhicule s'il obtient la levée de la suspension de son permis auprès de la Société après avoir établi de façon prépondérante qu'il ne conduisait pas à une vitesse correspondant à celle prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328.1.

Le premier alinéa de l'article 202.6.3, les articles 202.6.4 et 202.6.5, le deuxième alinéa de l'article 202.6.6, les articles 202.6.7 et 202.6.9 à 202.6.12 et ~~les deuxième et troisième alinéas de l'article 209.11~~ **l'article 209.11.1** s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 20.1 (329 CSR)

Insérer, après l'article 20, le suivant :

« **20.1.** L'article 329 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « au paragraphe 5° » par ce qui suit : « aux paragraphes 1° et 5° ». ».

Justification de l'amendement

L'article inséré propose des mesures de concordance aux modifications proposées à l'article 328 du code par l'article 15.1 du projet de loi.

Texte modifié

329. Le ministre des Transports peut modifier les limites de vitesse prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 328 pour tous les véhicules routiers ou pour certaines catégories d'entre eux et fixer les limites de vitesse variables visées au paragraphe 5° **aux paragraphes 1° et 5°** du premier alinéa du même article.

L'installation d'une signalisation fait preuve de la décision du ministre. La date de la décision et le lieu approximatif d'installation d'une telle signalisation doivent être inscrits dans un registre tenu par le ministre.

Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure aux limites indiquées sur la signalisation installée en vertu du présent article, du deuxième alinéa de l'article 628 ou de l'article 628.1.

Dans une zone scolaire, du lundi au vendredi et du mois de septembre au mois de juin, la limite de vitesse ne peut excéder 50 km/h entre 7 h et 17 h.

Toute limite de vitesse affichée sur un panneau à message lumineux, variable ou non, doit être enregistrée par la personne qui a l'entretien du chemin public et consignée électroniquement.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Avec le consentement de la commission, rouvrir l'article 23, retirer l'amendement à 422.2 et proposer un nouvel amendement à 422.2.

AMENDEMENT

ARTICLE 23 (422.2 CSR)

À l'article 422.2 proposé par l'article 23 :

1° supprimer ce qui suit : « pour une période de 30 jours »;

2° remplacer les mots « auprès de la Société après avoir établi de façon prépondérante » par les mots « d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile après avoir établi ».

Justification de l'amendement

Le premier amendement à l'article 422.2 permet de demander la levée de la suspension du permis sans égard à sa durée, qu'elle soit de 7 jours ou de 30 jours.

Le deuxième amendement prévoit que la demande de levée de la suspension peut se faire devant un juge de la Cour du Québec. Ce nouvel amendement prévoit que la demande peut se faire devant un juge exerçant en son bureau pour permettre que la demande soit entendue dans les meilleurs délais.

Texte modifié

422.2. Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu ~~pour une période de 30 jours conformément à l'article 422.1~~ peut obtenir la levée de cette suspension ~~auprès de la Société après avoir établi de façon prépondérante~~ **d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile après avoir établi** qu'il ne conduisait pas le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Avec le consentement de la commission, rouvrir l'article 24 et proposer l'amendement à 434.3.

AMENDEMENT

ARTICLE 24 (434.3 CSR)

Remplacer l'article 434.3, proposé par l'article 24, par le suivant :

« **434.3.** La personne, autre que le conducteur, dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu conformément à l'article 434.2 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile après avoir établi qu'elle n'était pas dans une situation interdite par l'article 433 ou 434.

Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu, conformément à l'article 434.2, peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile, après avoir établi qu'il n'avait pas toléré qu'une personne contrevienne à l'article 433 ou 434. ».

Justification de l'amendement

Cet amendement permet à celui à qui est reproché de s'être tenu sur une partie extérieure d'un véhicule, de s'y être agrippé, d'avoir été tiré ou poussé par un véhicule ou d'avoir toléré une telle pratique de demander la levée de la suspension de son permis sans égard à sa durée, qu'elle soit de 7 ou de 30 jours.

De plus, cet amendement prévoit que la demande de levée de la suspension peut se faire devant un juge de la Cour du Québec.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Retirer l'amendement à l'étude et proposer un nouvel amendement.

AMENDEMENT

ARTICLE 29.1 (487 CSR)

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, le suivant :

« **29.1.** L'article 487 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « sauf si cet espace est obstrué ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche. » par ce qui suit : « sauf s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche, s'il est autorisé à circuler à contresens ou en cas de nécessité. ». ».

Justification de l'amendement

L'article introduit propose de simplifier les exceptions à l'application de la règle voulant que le cycliste doive circuler à l'extrême droite de la chaussée. Il apparaît en effet que le motif de l'obstruction de la voie est insuffisant, notamment lorsqu'il existe une voie pour tourner à droite et que le cycliste désire poursuivre son chemin sans y tourner. Ce paragraphe apporte également une mesure de concordance aux dispositions de l'article 44 qui introduisent le pouvoir de réglementer la circulation des bicyclettes à contresens.

Texte modifié

487. Sous réserve de l'article 492, le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, ~~sauf si cet espace est obstrué ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche.~~ **sauf s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche, s'il est autorisé à circuler à contresens ou en cas de nécessité.**

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 30 (490 CSR)

Supprimer l'article 30.

Justification de l'amendement

Cet amendement vise à retirer du projet de loi la modification prévue à l'article 490 du Code pour maintenir la règle à l'effet qu'un cycliste puisse signaler son intention de tourner à droite en plaçant l'avant-bras gauche verticalement vers le haut.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 31 (492.4 CSR)

Supprimer l'article 31.

Justification de l'amendement

Cet amendement prévoit le retrait de l'article 31 qui concerne le port obligatoire du casque à vélo.

Texte modifié

~~31. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 492.3, du suivant :~~

~~« 492.4. Le gouvernement peut, par règlement, rendre obligatoire, pour une personne âgée de 12 ans ou moins prenant place sur une bicyclette, le port d'un casque protecteur conforme aux normes qu'il établit. ».~~

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Retirer l'amendement à l'étude et proposer un nouvel amendement.

AMENDEMENT

ARTICLE 33.2 (510 CSR)

Insérer, après l'article 33, le suivant :

« **33.2.** L'article 510 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après ce qui suit : « 423, », de ce qui suit : « 426, 427, ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement vise à ajouter à la disposition pénale de l'article 510, les infractions aux articles 426 et 427 relatives au nombre de passagers dans un véhicule et au port de la ceinture de sécurité afin de porter l'amende à 200 \$, ce qui correspond à celle prévue pour une infraction d'avoir conduit un véhicule routier dont une ceinture est manquante, modifiée ou hors d'usage en violation de l'article 395 du Code.

Texte modifié

510. Quiconque contrevient à l'un des articles 326.1, 340 à 342, 345, 347, 348, 389, 395, 413, 423, **426, 427**, 437.1, 437.2, 440.1, 455, 458 à 460, au deuxième alinéa de l'article 472, à l'article 473, au deuxième alinéa de l'article 474.1 ou à l'article 497 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 346 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 472 commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 35.1 (516 CSR)

Insérer, après l'article 35, le suivant :

« **35.1.** L'article 516 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Est passible d'une amende égale au double de celle prévue au premier alinéa pour une infraction à l'article 303.2 quiconque :

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 39 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 49 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée.

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 59 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée. ».

Justification de l'amendement

L'amendement prévoit que, dans une zone de travaux routiers, les amendes sont doublées même s'il ne s'agit pas d'un grand excès de vitesse prévue à l'article 516.1 du *Code de la sécurité routière*. Pour les grands excès de vitesse dans les zones de travaux routiers, les règles de l'article 516.1 CSR s'appliquent, notamment en ce qui concerne l'inscription de points d'inaptitude au dossier du contrevenant.

Texte modifié

516. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des articles 303.2 ou 328 ou au troisième alinéa de l'article 329 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus:

1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

Est passible d'une amende égale au double de celle prévue au premier alinéa pour une infraction à l'article 303.2 quiconque :

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 39 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 49 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée.

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 59 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 35.2 (516.1 CSR)

Insérer, après l'article 35, le suivant :

« **35.2.** L'article 516.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « 100 km/h », des mots « et plus ». ».

Justification de l'amendement

L'amendement propose la modification de l'article 516.1 CSR afin de prévoir que le conducteur roulant, dans une zone où la vitesse permise est supérieure à 100 km/h, à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite commet un grand excès de vitesse.

Texte modifié

516.1. Est passible d'une amende égale au double de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant, quiconque:

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est de 100 km/h **et plus**, conduit un véhicule routier à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite.

Une personne qui, au cours des 10 années précédant la déclaration de culpabilité, a fait l'objet de plus de deux déclarations de culpabilité reliées à un excès de vitesse prévu au présent article est passible d'une amende égale au triple de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 39.1 (552 CSR)

Insérer après l'article 39, le suivant :

« **39.1.** L'article 552 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après ce qui suit : « 76.1.4 », de ce qui suit : « , 76.1.4.1 ». ».

Justification de l'amendement

Il s'agit d'une modification de concordance pour effectuer le renvoi adéquat étant donné l'ajout de l'évaluation du maintien des acquis.

Texte modifié

552. Lorsqu'une personne est atteinte d'une maladie ou d'une déficience ou se trouve dans une situation visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 81, au paragraphe 2° de l'article 82, au paragraphe 2° de l'article 83, aux paragraphes 2° et 3° de l'article 190 ou l'article 191, la Société peut, avant de rendre une décision, aviser cette personne de lui fournir, dans le délai indiqué par la Société et qui ne peut excéder 90 jours, un rapport supplémentaire de l'examen ou de l'évaluation visé aux articles 73, 76.1.2, 76.1.4, **76.1.4.1** ou 603.

En outre, la Société peut aviser la personne de lui fournir d'autres documents provenant d'un établissement qui fournit des services de santé et qui est visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou d'un autre professionnel de la santé régi par le Code des professions (chapitre C-26) ou, dans le cas d'un conducteur professionnel, d'un avis de l'employeur de la personne.

Sur réception du rapport supplémentaire ou, en cas de défaut par la personne de fournir un tel rapport, à l'expiration du délai fixé, la Société rend la décision appropriée.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLES 41.1

Insérer, après l'article 41, l'article suivant :

« **41.1.** L'intitulé de la section III du chapitre II du titre X de code est remplacé par le suivant :

« **POURSUITES PAR UNE MUNICIPALITÉ OU PAR UNE ENTITÉ AUTOCHTONE** ». ».

Justification de l'amendement

Les modifications proposées visent à permettre que les entités autochtones identifiées puissent conclure une telle entente en les habilitant expressément. En effet, l'article 597 du Code de la sécurité routière n'a pas été adapté, notamment, à la nouvelle réalité policière dans les communautés cries. En effet, l'article 597 ne répond plus, depuis le 1^{er} avril 2009, à la nouvelle organisation policière appelée éventuellement à être mise en place dans les communautés cries, qui prévoit que le corps de police sera sous la responsabilité de l'Administration régionale crie et non plus des villages cris.

Texte modifié

~~POURSUITES PAR UNE MUNICIPALITÉ OU UNE COMMUNAUTÉ
AUTOCHTONE~~ **POURSUITES PAR UNE MUNICIPALITÉ OU PAR UNE ENTITÉ
AUTOCHTONE**

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 41.2 (597 CSR)

Insérer, après l'article 41, l'article suivant :

« **41.2.** L'article 597 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « territoire », de ce qui suit : «, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite :

1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

2° par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur la partie du territoire visé à l'article 102.6 de cette loi qui est déterminée dans l'entente;

3° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de cette loi;

4° par l'Administration régionale crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de cette loi, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de celui-ci qui fait l'objet d'une entente conclue avec une communauté crie en vertu du présent alinéa;

5° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

Justification de l'amendement

Les modifications proposées visent à permettre que les entités autochtones identifiées puissent conclure une telle entente en les habilitant expressément. En effet, l'article 597 du *Code de la sécurité routière* n'a pas été adapté, notamment, à la nouvelle réalité policière dans les communautés crie. En effet, l'article 597 ne répond plus, depuis le 1^{er} avril 2009, à la nouvelle organisation policière appelée éventuellement à être mise en place dans les communautés crie, qui prévoit que le corps de police sera sous la responsabilité de l'Administration régionale crie et non plus des villages cris.

Texte modifié

597. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent code peut être intentée par une municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire, **exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa.**

~~De même, elle peut être intentée par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, si une entente a été conclue à cette fin par le conseil avec le gouvernement, lorsque l'infraction est commise, selon le cas:~~

~~1° sur la réserve qui lui est attribuée;~~

~~2° sur le territoire qui fait l'objet de conditions particulières de services de police arrêtées à son égard par le ministre de la Sécurité publique ou convenues entre elle et le gouvernement en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);~~

~~3° sur le territoire à l'égard duquel le village cri ou naskapi, constitué des membres de la communauté, a compétence en vertu de la section V du chapitre I du titre II de cette loi.~~

De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite :

1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

2° par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur la partie du territoire visé à l'article 102.6 de cette loi qui est déterminée dans l'entente;

3° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de cette loi;

4° par l'Administration régionale crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de cette loi, exclusion faite, le cas échéant, de toute

partie de celui-ci qui fait l'objet d'une entente conclue avec une communauté crie en vertu du présent alinéa;

5° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

Les amendes perçues en application du présent article appartiennent au poursuivant.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 41.3 (601.1 et 621 CSR)

Insérer, après l'article 41, l'article suivant :

« **41.3.** Les articles 601.1 et 621 de ce code sont modifiés par le remplacement du mot « communauté » par le mot « entité ». ».

Justification de l'amendement

Les modifications proposées visent à permettre que les entités autochtones identifiées puissent conclure une telle entente en les habilitant expressément. En effet, l'article 597 du *Code de la sécurité routière* n'a pas été adapté, notamment, à la nouvelle réalité policière dans les communautés cries. En effet, l'article 597 ne répond plus, depuis le 1^{er} avril 2009, à la nouvelle organisation policière appelée éventuellement à être mise en place dans les communautés cries, qui prévoit que le corps de police sera sous la responsabilité de l'Administration régionale crie et non plus des villages cris.

Textes modifiés

601.1. Les articles 112, 587.1 et 649 sont applicables à une communauté **entité** autochtone ayant conclu une entente sur le droit de poursuite, selon les modalités qui y sont prévues.

621. Le gouvernement peut, par règlement:

[...]

52° fixer, en fonction des coûts encourus par la Société pour l'application de l'article 194, le montant par lequel est multiplié le nombre d'avis transmis à la Société conformément à l'article 365 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) afin d'établir la somme que versent à la Société le gouvernement, toute municipalité et toute communauté **entité** autochtone conformément à l'article 648.2.

[...].

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 44

Remplacer l'article 44 du projet de loi par le suivant :

« 44. L'article 626 de ce code, modifié par l'article 100 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 15° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 16° permettre la circulation à contresens de bicyclettes, sur toute ou partie d'une voie de circulation à sens unique d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions qu'elle détermine, pourvu que cette permission soit clairement indiquée par une signalisation installée aux intersections de cette voie de circulation;

« 17° autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 17° doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports, accompagné d'un rapport décrivant et illustrant les chemins ou parties de chemin où le surveillant devant une souffleuse à neige est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier. Le rapport énonce les vérifications effectuées pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public. Ce règlement ou cette ordonnance entre en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. ». ».

Justification de l'amendement

Tenant compte des commentaires du Protecteur du citoyen, l'amendement propose d'introduire un pouvoir de désaveu du ministre des Transports concernant le règlement d'une municipalité qui autoriserait le surveillant d'une souffleuse à neige à circuler à bord d'un autre véhicule routier.

Texte modifié

626. Une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance:

[...]

16° permettre la circulation à contresens de bicyclettes, sur toute ou partie d'une voie de circulation à sens unique d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions qu'elle détermine, pourvu que cette permission soit clairement indiquée par une signalisation installée aux intersections de cette voie de circulation;

17° autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier.

[...]

Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 17° doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports, accompagné d'un rapport décrivant et illustrant les chemins ou parties de chemin où le surveillant devant une souffleuse à neige est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier. Le rapport énonce les vérifications effectuées pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public. Ce règlement ou cette ordonnance entre en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 45.1 (648 CSR)

Insérer, après l'article 45, l'article suivant :

« **45.1.** L'article 648 de ce code est modifié par le remplacement des mots « la communauté » par ce qui suit : « l'entité ». ».

Justification de l'amendement

Les modifications proposées sont de concordance avec celles proposées à l'article 597 du Code de la sécurité routière.

Texte modifié

648. Les sommes perçues en vertu du présent code sont versées au fonds consolidé du revenu, dans les délais et selon les modalités fixés par le ministre des Finances, sauf :

1° les amendes qui appartiennent à la municipalité ou à ~~la communauté~~ l'entité autochtone poursuivantes;

[...]

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 45.2 (648.2 CSR)

Insérer, après l'article 45, l'article suivant :

« **45.2.** L'article 648.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « communauté autochtone » par ce qui suit : « entité autochtone ayant conclu une entente en vertu du deuxième alinéa de l'article 597 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « communautés » par le mot « entités ». ».

Justification de l'amendement

Les modifications proposées sont de concordance avec celles proposées à l'article 597 du Code de la sécurité routière.

Texte modifié

648.2. Le gouvernement, toute municipalité et toute communauté autochtone **entité autochtone ayant conclu une entente en vertu du deuxième alinéa de l'article 597** doivent, pour l'application de l'article 194, déduire du montant équivalant au total des amendes et des frais qu'ils ont respectivement perçus et pour lesquels un avis prévu à l'article 365 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) a été transmis à la Société, une somme correspondant au produit obtenu en multipliant le montant fixé par règlement du gouvernement par le nombre d'avis qu'ils ont transmis à la Société, en application de l'article 365 du Code de procédure pénale. La Société fixe les modalités de versement de ces sommes.

Si le total des sommes versées à la Société en vertu du premier alinéa par le gouvernement, les municipalités et les communautés **entités** autochtones au cours d'une année s'avère inférieur aux coûts encourus par la Société pour l'application de l'article 194 au cours de la même année, la différence est reportée à l'année subséquente pour paiement. Si le total de ces sommes s'avère supérieur à ces coûts, la différence est déduite des coûts pour l'année subséquente.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 45.3 (660 CSR)

Insérer après l'article 45, le suivant :

« **45.3.** L'article 660 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette suspension prend fin à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'obligation établie en vertu de l'article 66.1 d'avoir suivi avec succès un cours de conduite. » par la phrase suivante : « Cette suspension prend fin le 16 janvier 2012. ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement vise à permettre de prolonger jusqu'au 16 janvier 2012 le moratoire quant à la reconnaissance de nouvelles écoles de conduite.

Texte modifié

660. Le pouvoir de reconnaître de nouvelles écoles de conduite par un organisme agréé en vertu de l'article 62 est suspendu. ~~Cette suspension prend fin à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'obligation établie en vertu de l'article 66.1 d'avoir suivi avec succès un cours de conduite. Cette suspension prend fin le 16 janvier 2012.~~

Malgré le premier alinéa, un organisme agréé en vertu de l'article 62 peut reconnaître une école de conduite, lorsqu'il considère insuffisant le nombre d'écoles de conduite sur le territoire pour lequel la reconnaissance est demandée.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLES 45.4 et 45.5 (6 et 62 LAA)

Insérer, après l'article 45, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

« **45.4.** L'article 6 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

« **45.5.** L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **62.** Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités de décès suivantes :

1° l'indemnité forfaitaire prévue à la section II ;

2° le remboursement, à la personne qui a droit à l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 1°, des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie, jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement et aux conditions et selon les montants maximums prévus par le règlement pris en vertu du paragraphe 15° de l'article 195 pour un tel traitement.

Cet article s'applique dans la mesure où la victime respecte les règles prévues aux articles 7 à 11. ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement vise à préciser la nature des indemnités payables à un ayant droit à la suite du décès d'une victime dans un accident sujet au respect des règles de recevabilité prévues par la loi. Par concordance, le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'assurance automobile est supprimé.

Texte modifié

6. Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident.

~~A moins que le contexte n'indique un sens différent, est présumée être victime, aux fins de la présente section, la personne qui a droit à une indemnité de décès lorsque le décès de la victime résulte de l'accident.~~

~~62. Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités prévues par le présent chapitre.~~

62. Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités de décès suivantes :

1° l'indemnité forfaitaire prévue à la section II ;

2° le remboursement, à la personne qui a droit à l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 1°, des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie, jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement et aux conditions et selon les montants maximums prévus par le règlement pris en vertu du paragraphe 15° de l'article 195 pour un tel traitement.

Cet article s'applique dans la mesure où la victime respecte les règles prévues aux articles 7 à 11.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 45.6 (15.0.1 LIT)

Insérer, après l'article 45, le suivant :

« LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

« **45.6.** L'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), édicté par l'article 2 du chapitre 25 des lois de 2010, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 72 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa. Une telle poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite :

1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

2° par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur la partie du territoire visé à l'article 102.6 de cette loi qui est déterminée dans l'entente;

3° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de cette loi;

4° par l'Administration régionale crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de cette loi, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie

de celui-ci qui fait l'objet d'une entente conclue avec une communauté crie en vertu du présent alinéa;

5° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

Justification de l'amendement

Les modifications proposées sont de concordance avec celles proposées à l'article 597 du Code de la sécurité routière qui identifie les entités autochtones qui peuvent conclure une entente avec le gouvernement pour leur permettre d'agir à titre de poursuivant pour des infractions à cette loi.

Texte modifié

~~15.0.1. Malgré l'article 72 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire, exclusion faite des territoires spécifiés au deuxième alinéa. Le cas échéant, elle peut être intentée devant la cour municipale compétente.~~

~~De même, elle peut être intentée, si une entente a été conclue à cette fin avec le gouvernement :~~

~~1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise, selon le cas :~~

~~a) sur la réserve qui lui est attribuée;~~

~~b) sur le territoire qui fait l'objet de conditions particulières de services de police arrêtées à son égard par le ministre de la Sécurité publique ou convenues entre elle et le gouvernement en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);~~

~~2° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de la Loi sur la police;~~

~~3° par l'Administration régionale crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de la Loi sur la police;~~

~~4° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).~~

Malgré l'article 72 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire,

exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa. Une telle poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente.

De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre de telles poursuites :

1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);

2° par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur une partie du territoire visé à l'article 102.6 de la Loi sur la police qui est déterminée dans l'entente;

3° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de la Loi sur la police;

4° par l'Administration régionale crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de la Loi sur la police, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de celui-ci qui fait l'objet d'une entente conclue avec une communauté crie en vertu du présent alinéa;

5° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

Les amendes imposées en application du présent article appartiennent au poursuivant.

Lorsque la poursuite est intentée devant une cour municipale, les frais relatifs à la poursuite appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 45.7 (25 LJA)

Insérer après l'article 45, ce qui suit :

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **45.7.** L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après ce qui suit : « 2.1.1, », de ce qui suit : « 2.1.2, ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement prévoit que la contestation devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision de la Société de refuser la remise en possession d'un véhicule routier est entendue par un membre seul qui est avocat ou notaire.

Texte modifié

25. Les recours visés aux paragraphes 0.1°, 2°, 2.2°, 7°, 10° et 12° de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre médecin.

Les recours visés aux paragraphes 1°, 2.1.1°, **2.1.2**, 2.3°, 3°, 5°, 6°, 8°, 9°, 11°, 12.0.1°, 12.1°, 13° et 14° de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire.

Les recours visés aux paragraphes 2.1° et 5.1° de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre une personne ayant une bonne connaissance du milieu de l'éducation.

Les recours visés au paragraphe 8.1° de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat ou notaire. Toutefois, lorsque le recours porte sur une décision fondée sur l'un ou l'autre des motifs prévus au paragraphe 1° de l'article 67 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), il doit être instruit et décidé par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre médecin.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 45.8 (119 LJA)

Insérer après l'article 45, le suivant :

« **45.8.** L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 8° un recours formé en vertu de l'article 209.14 du Code de la sécurité routière à la suite d'une décision de refuser la remise en possession d'un véhicule routier. ». ».

Justification de l'amendement,

Cet amendement prévoit que la contestation devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision de la Société de refuser la remise en possession d'un véhicule routier est instruite et jugée d'urgence.

Texte modifié

119. Doit être instruit et jugé d'urgence:

[...]

7° un recours formé en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) à la suite d'une décision de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un pour une période de 30 ou de 60 jours pour un excès de vitesse ou de 90 jours pour présence d'alcool dans l'organisme;

8° un recours formé en vertu de l'article 209.14 du Code de la sécurité routière à la suite d'une décision de refuser la remise en possession d'un véhicule routier.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 45.9 (ANNEXE I LJA)

Insérer après l'article 45, le suivant :

« **45.9.** L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1.1, du paragraphe suivant :

« 2.1.2° les recours formés en vertu de l'article 209.14 du Code de la sécurité routière; ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement prévoit que la contestation devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision de la Société de refuser la remise en possession d'un véhicule routier est entendue devant la section des affaires sociales de ce tribunal.

Texte modifié

3. En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière, la section des affaires sociales connaît des recours suivants:

[...]

2.1.1° les recours formés en vertu de l'article 202.6.11 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

2.1.2° les recours formés en vertu de l'article 209.14 du Code de la sécurité routière;

[...]

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 47 (2007, chapitre 40, article 31)

Remplacer l'article 47 par le suivant :

« 47. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 191.2 qu'il remplace par les suivants :

« 191.2. Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme est égal ou supérieur à celui prévu par un règlement pris en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 619, la Société révoque le permis ou suspend, si elle n'en n'est pas titulaire, son droit de l'obtenir dans les cas suivants :

1° cette personne est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur sans être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire;

2° cette personne est titulaire d'un permis probatoire;

3° cette personne est titulaire depuis moins de 5 ans d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme;

4° cette personne est titulaire d'un permis restreint délivré à la suite de la révocation d'un permis probatoire.

Lorsqu'une personne n'a été titulaire que d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme, elle ne peut opposer l'exception prévue au paragraphe 1° du premier alinéa .

La suspension prévue au premier alinéa s'applique également à l'égard de la personne qui n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire ou qui n'a été, pendant moins de 5 ans, titulaire que d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme.

Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire, elle ne peut opposer pour se soustraire au premier alinéa qu'elle est titulaire depuis 5 ans ou plus d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme. »

Justification de l'amendement

Cet amendement vient préciser les personnes assujetties au régime de 4 points d'incapacité.

Texte modifié

~~191.2. Lorsque le nombre de points d'incapacité inscrits au dossier d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 est égal ou supérieur à celui prévu au règlement pris en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 619, la Société révoque son permis d'apprenti-conducteur, son permis probatoire ou son permis autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme ou suspend son droit de les obtenir.~~

191.2. Lorsque le nombre de points d'incapacité inscrits au dossier d'une personne titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme est égal ou supérieur à celui prévu par un règlement pris en vertu du paragraphe 9.3° de l'article 619, la Société révoque le permis ou suspend, si elle n'en n'est pas titulaire, son droit de l'obtenir dans les cas suivants :

1° cette personne est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur sans être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire;

2° cette personne est titulaire d'un permis probatoire;

3° cette personne est titulaire depuis moins de 5 ans d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme;

4° cette personne est titulaire d'un permis restreint délivré à la suite de la révocation d'un permis probatoire.

Lorsqu'une personne n'a été titulaire que d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme, elle ne peut opposer l'exception prévue au paragraphe 1° du premier alinéa .

La suspension prévue au premier alinéa s'applique également à l'égard de la personne qui n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire ou qui n'a été, pendant moins de 5 ans, titulaire que d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme.

Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire, elle ne peut opposer pour se soustraire au premier alinéa qu'elle est titulaire depuis 5 ans ou plus d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme.

Non en vigueur

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à celui fixé par règlement mais inférieur à deux fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période :

1° de trois mois ou de six mois, selon qu'elle s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension d'une durée de trois mois en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa;

2° de douze mois, si elle s'est vu imposer une seule révocation ou suspension d'une durée de six ou de douze mois ou plus d'une révocation ou suspension en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à deux fois celui fixé par règlement mais inférieur à trois fois celui-ci, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de six ou de douze mois, selon que la personne s'est vu imposer aucune ou au moins une révocation ou suspension en vertu du présent article au cours des deux années qui précèdent la révocation ou la suspension prévue au premier alinéa.

Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier de la personne est égal ou supérieur à trois fois celui fixé par règlement, aucun permis ne peut lui être délivré avant l'expiration d'une période de douze mois.

Pour l'application du présent article, le jour où la sanction est imposée est compris dans la période de deux années qui précède la révocation ou la suspension.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 49.1

Insérer, après l'article 49, ce qui suit :

« TARIF POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 194 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

49.1. L'article 1 du Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret n° 414-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1991A), est modifié par le remplacement des mots « communauté autochtone » par les mots « entité autochtone ». ».

Justification de l'amendement

La modification proposée est de concordance avec celles proposées à l'article 597 du Code de la sécurité routière.

Texte modifié

1. Pour l'établissement de la compensation que le gouvernement, une municipalité ou une ~~communauté autochtone~~ **entité autochtone** doit payer, en vertu de l'article 648.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application de l'article 194 de ce code, le montant visé à cet article 648.2 est fixé à 22 \$.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 50.1

Insérer après l'article 50, le suivant :

« **50.1.** À la date d'entrée en vigueur de l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2002 :

1° les articles 202.2.1.1 et 202.2.1.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), édicté par l'article 4.1, sont abrogés;

2° l'article 202.3 de ce code est modifié par la suppression de ce qui suit :
« , 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 »;

3° l'article 202.4 de ce code est modifié :

a) par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit : « 202.2.1.1 » par ce qui suit : « 202.2.1 » et au quatrième alinéa, de ce qui suit : « à l'article 202.2.1.1 ou à l'article 202.2.1.2 » par ce qui suit « à l'article 202.2.1 » ;

b) par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa;

4° le deuxième alinéa de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 2002, est supprimé.

Justification de l'amendement

Cet amendement établit que l'interdiction totale d'alcool applicable au conducteur d'un autobus, d'un minibus ou d'un taxi sera abrogée ainsi que la suspension pour une alcoolémie de 0.05 à l'égard d'un conducteur d'un véhicule lourd de transport de biens lorsqu'entrera en vigueur l'interdiction totale d'alcool applicable au conducteur d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un taxi.

Texte non en vigueur de l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2002

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2, du suivant :

« **202.2.1.** Il est interdit à toute autre personne que celle visée à l'article 202.2 de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un taxi s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne :

1° un véhicule d'urgence banalisé ;

2° un ensemble de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane ;

3° une autocaravane ;

4° un véhicule lourd d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622 du présent code.

Elle ne s'applique pas non plus, en ce qui concerne les véhicules d'urgence, à celles qui sont appelées à intervenir alors qu'elles ne sont pas en service, ni aux pompiers volontaires. ».

Textes modifiés auxquels réfère l'article 50.1

~~202.2.1.1. Il est interdit à toute autre personne que celle visée à l'article 202.2 de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un autobus, d'un minibus ou d'un taxi s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.~~

~~202.2.1.2. Il est interdit de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd autre qu'un véhicule visé à l'article 202.2.1.1 si son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.~~

~~— Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne :~~

~~— 1° un ensemble de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane;~~

~~— 2° une autocaravane;~~

~~— 3° un véhicule lourd d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622.~~

202.3. Un agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, ~~202.2.1.1 ou 202.2.1.2~~ peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne. Cet appareil doit être entretenu et utilisé conformément aux normes prévues par règlement et par des personnes ayant reçu la formation prévue par règlement.

Aux fins de prélever les échantillons d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

202.4. Un agent de la paix suspend sur-le-champ au nom de la Société :

1° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle et dont l'alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang;

2° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 qui conduit un véhicule routier ou qui en a la garde ou le contrôle et dont une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme ou dont l'alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou inférieure à 80 mg par 100 ml de sang;

3° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 **202.2.1** qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, son alcoolémie révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou inférieure à 80 mg par 100 ml de sang;

~~4° pour une période de 24 heures, le permis de toute personne non visée par le paragraphe 1° et soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.2 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :~~

~~a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, l'appareil de détection affiche un résultat qui correspond à une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang;~~

~~b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.~~

La suspension vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un.

~~La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction, pourvu que cette personne ne contrevienne pas aussi au paragraphe 1° du premier alinéa du présent article.~~

La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 ou à l'article 202.2.1.2 à l'article 202.2.1 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 50.2

Insérer après l'article 50, le suivant :

« **50.2.** À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005, en ce qui concerne le sous-paragraphe a du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, l'article 202.2.1.2 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 4.1, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° un ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane et dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus; »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit « d'une masse nette de 3 000 kg ou moins » par ce qui suit « dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement permettra de tenir compte du remplacement de la notion de masse nette de 3 000 kg par la notion de poids nominal brut de 4 500 kg, dans la disposition sur l'interdiction d'alcoolémie à 50 mg applicable au conducteur d'un véhicule lourd autre qu'un minibus ou qu'un autobus, lorsque ce remplacement sera en vigueur.

Textes auxquels réfère l'article 50.2

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds modifiée par le paragraphe 3° de l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005

2. Pour l'application de la présente loi :

[...]

3° sont des « véhicules lourds » :

a) les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;

202.2.1.2. Il est interdit de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd autre qu'un véhicule visé à l'article 202.2.1.1 si son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne :

~~1° un ensemble de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane;~~ **1° un ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane et dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;**

2° une autocaravane;

3° ~~un véhicule lourd d'une masse nette de 3 000 kg ou moins~~ **dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus** sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 50.3

Insérer après l'article 50, le suivant :

« **50.3.** À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 1 du chapitre 14 des lois de 2008 :

1° l'article 202.2.1.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 4.1, est modifié par la suppression de ce qui suit : « , d'un minibus »;

2° l'article 401 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 21.1, est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou d'un minibus ». ».

Justification de l'amendement

Cet amendement permettra de tenir compte du remplacement de la notion de minibus par la notion d'autobus, dans les dispositions sur l'interdiction totale d'alcool et sur la ceinture de sécurité, lorsque ce remplacement entrera en vigueur.

Textes auxquels réfère l'article 50.3

Code de la sécurité routière modifié par le paragraphe 3° de l'article 1 du chapitre 14 des lois de 2008

4. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

[...]

~~«autobus»: un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;~~

« autobus » :

- a) un véhicule automobile aménagé pour le transport de 11 occupants ou plus ;**
- b) un véhicule automobile aménagé pour le transport de personnes handicapées qui est visé par un règlement du gouvernement concernant le transport par autobus pris en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) que le transporteur doive ou non être titulaire d'un permis en vertu d'un tel règlement ;**

c) un véhicule automobile en service avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente disposition*) aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et dont l'usage est visé par un règlement du gouvernement concernant le transport par autobus pris en vertu de la Loi sur les transports ;

~~« minibus » : un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;~~

202.2.1.1. Il est interdit à toute autre personne que celle visée à l'article 202.2 de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un autobus, ~~d'un minibus~~ ou d'un taxi s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

401. Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel a pris place un passager de moins de 16 ans qui ne satisfait pas aux obligations que lui impose la présente section.

Le premier alinéa ne s'applique pas au conducteur d'un taxi, d'un autobus ~~ou d'un minibus~~ dans l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, le passager adulte qui accompagne dans un taxi un passager de moins de 16 ans doit s'assurer que le transport de ce dernier s'effectue dans les conditions prévues dans la présente section.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 51

Remplacer l'article 51 par le suivant :

« **51.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de l'article 45.3 qui entrera en vigueur le 17 janvier 2011;

2° des articles 21, 22, 24.1, 25, 26, 28, 29, 29.1, 36, 37 et 45 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*);

3° de l'article 16 en ce qui concerne le paragraphe 2° et des articles 20, 24 en ce qui concerne l'article 434.0.1 du Code de la sécurité routière, 33 en ce qui concerne les paragraphes 1° et 3°, 33.1, 33.2, 34 et 35.1 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 90 jours celle de la sanction de la présente loi*);

4° des articles 1.1.1, 1.2 en ce qui concerne le paragraphe 2°, 1.2.1 à 1.2.7, 1.3 en ce qui concerne le paragraphe 1°, 1.4, 1.5, 2.1 à 2.7, 3.0.1, 3.0.2, 3.1, 4, 4.1, 4.2, 5, 6, 6.1, 7, 8, 8.1, 10, 10.1, 10.2, 10.4, 10.5, 18, 19, 23, 23.1, 24 en ce qui concerne les articles 434.1 à 434.6 du Code de la sécurité routière, 27, 32, 35, 39.1, 44 en ce qui concerne le paragraphe 17° du premier alinéa et le cinquième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, 45.7 à 45.9 et 47 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

Justification de l'amendement

Cet amendement propose des modifications à la disposition d'entrée en vigueur du projet de loi. Cette disposition prévoit faire entrer en vigueur les mesures du projet de loi à la date de la sanction à l'exception de celles qu'il est prévu de faire entrer en vigueur 30 ou 90 jours après la sanction ou à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

PROJET DE LOI N° 71

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

TITRE

Le titre de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives est modifié par la suppression des mots « de nouveau ».

Justification de l'amendement

Cet amendement vise à retirer l'expression « de nouveau » du titre du projet de loi car il n'y a pas eu d'autre projet de loi présenté en 2010 qui modifie le Code de la sécurité routière.

MOTION DE RENUMÉROTATION

Renommer les articles du projet de loi afin de tenir compte des amendements qui ont été adoptés.

MOTION D'AJUSTEMENT AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

Procéder à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).